



## Mise en œuvre d'une période de césure

(Circulaire n°2015-122 du 22 Juillet 2015)

### 1 - Organisation générale de la période de césure

La période de césure est facultative. Elle se déroule sur une durée maximum d'un an et minimum d'un semestre, selon des périodes indivisibles équivalentes à au moins un semestre universitaire. Elle commence en début de semestre universitaire. Elle peut se dérouler sur 2 années universitaires (2<sup>nd</sup> semestre de l'année N et 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1) ; la réinscription de l'étudiant-e sera alors obligatoire. Pour les formations à nombre d'inscription limité, la césure ne pourra avoir lieu que sur 2 semestres d'une même année universitaire.

Un-e étudiant-e peut solliciter une période de césure en début de cursus (diplôme national ou d'établissement) mais il-elle ne peut bénéficier de ce dispositif à l'issue de sa diplomation, sauf s'il-elle a été admis-e à poursuivre ses études dans un autre diplôme au sein de l'université.

N'est concerné-e que l'étudiant-e qui s'engage à poursuivre ses études dans l'établissement à l'issue de sa période de césure.

Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée, elle ne peut permettre à un-e étudiant-e de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il-elle a obtenu une période de césure.

### 2 - Formalités pour l'étudiant-e dans le cadre d'une demande de césure

Toute demande de césure doit être déposée au moyen du formulaire « Demande de césure » à retirer auprès de la composante ou sur le site de l'établissement. Après avoir complété ce document, l'étudiant-e le transmet à la direction de sa composante accompagné des pièces justificatives. L'étudiant-e transmet également une copie du formulaire de demande de césure uniquement à la scolarité centrale ([scol-m@univ-savoie.fr](mailto:scol-m@univ-savoie.fr)). Les demandes de césure doivent être déposées selon le calendrier suivant :

- Pour le semestre impair ou pour l'année universitaire entière : entre le 15 juin et le 20 août de l'année N, après avoir été autorisé-e à s'inscrire ou à se réinscrire à l'université Savoie Mont Blanc en année universitaire N+1.
- Pour le semestre pair ou pour deux semestres consécutifs sur deux années universitaires du même diplôme : entre le 15 octobre et le 30 novembre.

Le non-respect de ce calendrier entraînera un refus de la demande de césure.

L'étudiant-e précisera dans sa demande le projet qu'il poursuit sur cette période de césure en France ou à l'étranger, et qui peut consister en :

- Une expérience en milieu professionnel (stagiaire ou personnel rémunéré) ;
- Un projet de création d'activité ;
- Un engagement bénévole, un engagement de service civique, ou un volontariat associatif ;
- Une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale.

### 3 - Procédure d'accord d'une période de césure

La période de césure est accordée sur demande de l'étudiant-e par le-la Président-e de l'université, et par délégation par le-la Vice-président-e en charge de la formation et vie universitaire, sur avis du-de la

Directeur-Directrice de la composante organisatrice du diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée. La décision est rendue dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier complet par l'étudiant-e. En cas de refus, la décision sera motivée par écrit.

La décision, lorsqu'elle est favorable, rappelle la formation (indication de l'année et du semestre), dans laquelle l'étudiant-e sera admis à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Pour déterminer cette formation, l'université applique les règles de progression définies par le code de l'éducation et complétées par les dispositions propres à l'établissement.

En cas de décision défavorable, l'étudiant-e peut solliciter auprès du chef d'établissement le réexamen de sa demande par recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus. Le chef d'établissement rendra sa décision dans un délai de 2 mois après la date de dépôt du recours, après consultation de la commission pédagogique de la CFVU élargie au-à la responsable de la formation.

En cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant-e lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères et du développement international comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant-e sera informé-e du fait qu'il-elle doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères et du développement international s'agissant de la situation du pays dans lequel il-elle se trouve durant sa période de césure.

#### **4 - Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure**

L'étudiant-e qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure doit s'inscrire à l'université au titre de l'année du diplôme pour lequel il-elle est admis-e à s'inscrire.

L'année de césure n'est pas comptabilisée dans le nombre d'inscriptions prises par un-e étudiant-e dans une formation donnée.

Un-e étudiant-e ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il-elle peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Est notamment exclu-e du dispositif :

- Un-e étudiant-e exclu-e de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle il-elle demanderait une césure,
- Un-e étudiant-e ayant épuisé son droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- Un-e étudiant-e qui ne serait pas admis-e à s'inscrire dans la formation pour laquelle il-elle demande une césure (cas des filières sélectives).

L'étudiant-e inscrit-e bénéficie, pendant sa période de césure, du statut d'étudiant-e et à ce titre des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUIO-IP, activités sportives et culturelles, etc).

#### **5 - Accompagnement de l'étudiant-e dans le cadre d'une période de césure**

L'étudiant-e inscrit-e à l'université dans le cadre d'une période de césure est accompagné-e par le-la responsable de la formation dans laquelle il-elle est inscrit-e. Un contrat pédagogique est établi et précise les modalités de l'accompagnement.

L'étudiant-e reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du-de la responsable de la formation dans laquelle il-elle est inscrit-e.

A l'issue de la période de césure, l'étudiant-e fournit un bilan de sa période sous la forme d'un rapport.

Les périodes de césure ne donnent pas lieu à attribution de crédits ECTS.

Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure (voir article 9).

Tout-e étudiant-e en césure a la possibilité de refuser l'accompagnement qui lui est proposé.

## **6 - Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité**

Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant-e acquitte les droits d'inscription au diplôme dans les conditions définies annuellement par arrêté conjoint du MENESR et du MINEFI.

Un-e étudiant-e qui refuserait l'accompagnement qui lui est proposé sera exonéré-e des droits d'inscription.

Par ailleurs, un-e étudiant-e qui choisirait de solliciter une césure sur deux années universitaires (2e semestre N / 1er semestre N+1) devra s'acquitter des droits d'inscription pour chacune des deux années universitaires. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réinscription pour la deuxième année universitaire, dans le respect du calendrier des inscriptions universitaires.

Les exonérations de droits d'inscription, pour les étudiant-e-s boursier-e-s notamment, sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure.

## **7 - Affiliation à la sécurité sociale**

Tout-e étudiant-e inscrit-e dans le cadre d'une période de césure doit s'affilier à la sécurité sociale étudiante sauf s'il-elle peut justifier d'une situation personnelle qui le-la dispense ou l'exonère de cette cotisation (ex : contrat de travail pour toute l'année universitaire). En tout état de cause, les services de l'université lui apporteront les informations utiles, élaborées avec l'aide des organismes de sécurité sociale, pour s'assurer de sa couverture.

## **8 - Maintien du droit à bourse pendant la période de césure**

L'étudiant-e peut bénéficier du maintien du droit à bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière.

Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien du droit à bourse de l'étudiant-e est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

La demande de maintien au droit à bourse est examinée, après avis du/de la directeur-directrice de la composante concernée, par le chef d'établissement, conjointement à la demande de césure de l'étudiant.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant-e au titre de chaque cursus.

## **9 - Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure**

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, un stage ne peut excéder une durée de

six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200 heures d'enseignement.

De ce fait, il n'est pas possible de bénéficier d'une période de césure sur une année universitaire entière pour réaliser un stage.

Ainsi, une période de césure pour réaliser un stage ne peut être que semestrielle, sans pouvoir excéder 6 mois et dès lors que l'étudiant-e suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume d'au moins deux cents heures de formation. Cela interdit donc la possibilité d'effectuer un semestre de césure « stage » suivi d'un semestre de stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant-e désignée comme tuteur pédagogique et accord de principe de l'organisme d'accueil) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.